

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.851 du 20 mars 2014

G./A.208.250/VI-19.928

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ERIDAN,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît HESBOIS, avocat,
boulevard de la Meuse, n° 65,
5100 Jambes,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des
Classes moyennes, des P.M.E., des Indépendants
et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 mars 2013, la société privée à responsabilité limitée ERIDAN demande l'annulation de "la décision du 18 décembre 2012 par laquelle la partie adverse a rejeté la demande de la requérante visant à obtenir la levée de responsabilité solidaire prévue à l'article 17 alinéa 2 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 20 janvier 2014, notifiée aux parties, décide, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, que l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 26 février 2014 à 10 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Caroline DELORGE, loco Me Benoît HESBOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

III. 1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat et invoque un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013 (C.12.0408.N).

En réplique, la partie requérante estime que l'argument de la partie adverse ne peut être suivi, et ce, pour deux raisons :

- " D'une part, manifestement, en dépit de cette décision, le Conseil d'Etat se considère toujours compétent pour connaître des recours en annulation dirigés contre des décisions de refus de la Commission des Dispenses de Cotisations;
En effet, dans deux arrêts du 29 mars 2013 (223.084 et 223.085), le Conseil d'Etat, saisi d'un recours en annulation et suspension d'une décision de la Commission des dispenses de cotisations, s'est déclaré compétent et a annulé la décision litigieuse;
D'autre part, le présent recours en annulation a été adressé au greffe du Conseil d'Etat par un envoi recommandé daté du 4 mars 2013;
Or, la décision de la Cour de Cassation vantée par la partie adverse a été prononcée le 8 mars 2013, soit postérieurement;
Dès lors, au moment où la requérante a introduit son recours en annulation, celle-ci ne pouvait pas avoir connaissance de cette jurisprudence;
Cet arrêt ne peut donc, en tout état de cause, sortir ses effets à l'égard de la requérante".

Dans son dernier mémoire, la partie requérante ajoute que le revirement de jurisprudence qu'elle critique est de nature à créer une véritable insécurité

juridique dans son chef, cela d'autant plus que la décision attaquée indique expressément qu'un recours en annulation est ouvert devant le Conseil d'Etat. Elle explique qu'au moment où elle a introduit son recours, le Conseil d'Etat s'estimait toujours compétent pour connaître des litiges portant sur les dispenses de cotisations sociales et que c'est la raison pour laquelle elle n'a pas saisi les juridictions du travail. Elle fait valoir que si le Conseil d'Etat considérait qu'il est sans juridiction pour connaître du litige, elle se trouverait dans l'impossibilité de le soumettre au tribunal du travail, le délai étant, selon elle, expiré. Elle estime que, dans pareil cas, elle serait privée de tout recours.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué consiste en une décision numérotée 04626995020F03, prise par la commission des dispenses de cotisations sociales pour travailleurs indépendants le 18 décembre 2012, sur la base de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, et sur la base de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38, précité.

Cette décision refuse la levée de responsabilité solidaire de la société requérante pour les cotisations trimestrielles dues par son gérant pour les trois premiers trimestres de l'année 2012. Elle fait suite à une demande introduite par la partie requérante le 26 juin 2012 sur la base de l'article 17, alinéa 3, de l'arrêté royal n° 38, précité.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la levée de responsabilité solidaire sollicitée par une société et que cette décision est contestée, il naît entre cette société, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître.

L'exception d'incompétence du Conseil d'Etat est d'ordre public et peut être soulevée à chaque stade de la procédure, même d'office.

Les arguments soulevés par la requérante dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire ne sont pas de nature à infléchir la conclusion selon laquelle le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du présent litige.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que la requérante a été induite en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt mars deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.